

Gouvernement du Québec

Décret 877-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines

ATTENDU QUE la gestion du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a été confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a notamment pour objectif le maintien et le développement de la capacité de recherche dans des secteurs stratégiques;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines a soumis au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie une demande de financement pour son volet de recherche dédiée aux infrastructures urbaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines une subvention au montant maximum de 1 500 000 \$ à même le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28175

Gouvernement du Québec

Décret 878-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à IMPRIMERIE INTERGLOBE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 050 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE IMPRIMERIE INTERGLOBE INC. projette la relocalisation, l'expansion et la modernisation de ses capacités de production;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 22 775 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 avril 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 500 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 27 mai 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,